Auszug aus dem Protokoll der BPUK-Hauptversammlung vom 20. September 2018 in St. Gallen

10. AIET

Rapport préparatoire

Contexte

En rapport avec les prescriptions de protection incendie 2015, deux demandes sont soumises à l'AIET. La première demande concerne la requête sur le long terme de réviser entièrement les prescriptions de protection incendie d'ici 2025. La deuxième demande porte sur l'adoption des prescriptions de protection incendie 15-11 et 15-10, partiellement révisées, dont le contrôle et l'adaptation ont été mandatés à l'assemblée générale en septembre 2017.

Proposition 1

Révision totale des prescriptions de protection incendie pour 2025

Les prescriptions de protection incendie actuelles (PPI 2015) ont pris forme sur une longue période. Attentives avant tout au niveau de sécurité, les prescriptions sont aujourd'hui d'une part complètes même si on suppose, d'autre part, que leur rapport coût-efficacité est inférieur à la moyenne par comparaison avec d'autres domaines (dangers naturels ou accident majeur). Certes, la Suisse est parvenue à réduire le nombre de victimes d'incendie dans le pays à 25 personnes par an ces dernières années, ce qui lui permet d'occuper une place de choix également au plan international, Singapour étant le seul État à enregistrer une mortalité encore plus faible. Toutefois, un examen attentif a permis de constater que la relation de causalité entre les prescriptions strictes et le nombre des victimes d'incendie n'est pas prouvée. La plupart des décès surviennent suite à une négligence, l'auteur de l'incendie étant généralement la seule victime. Il est impossible d'éviter ces décès au moyen de prescriptions spécifiques dans les domaines de la construction, de la technique et de l'organisation.

Le coût économique de la protection incendie est élevé compte tenu des investissements, mais aussi des conséquences pour les processus opérationnels. Les risques acceptés, que ce soit dans les transports, lors de dangers naturels, en cas d'accidents majeurs mais aussi dans le cadre de la protection d'infrastructures critiques, sont considérablement plus élevés. Jusqu'à ces dernières années, cette comparaison transversale n'était guère établie en Suisse. L'importance croissante des dangers naturels et l'élaboration de stratégies basées sur les acteurs ont toutefois débouché sur l'apparition d'une nouvelle culture de la discussion et du risque (cf. p. ex. la stratégie 2018 récemment mise à jour de PLANAT «Gestion des risques liés aux dangers naturels», à l'adresse http://www.planat.ch/de/strategie2018/ disponible en allemand et en français). Dans ce contexte, il semble indiqué de soumettre les prescriptions de protection incendie à un contrôle critique et de prendre en compte les résultats d'autres domaines de la vie.

L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) propose donc à l'AEIT une révision totale des PPI 2015. Cette révision tiendra compte des changements sociétaux et politiques quant au risque accepté afin de créer des prescriptions basées sur le risque de manière cohérente.

Les PPI actuelles sont toujours perçues comme trop complexes et les objectifs de protection comme formulés trop vaguement, malgré les mesures de libéralisation entreprises. De plus, l'état de la technique évolue rapidement. De ce fait, il est pertinent de procéder à une refonte des prescriptions en se concentrant sur les risques réels et de profiter de cette occasion pour les alléger et les simplifier substantiellement. L'AEAI a informé l'AIET du projet lors de l'assemblée plénière le printemps dernier. L'assemblée en a pris acte et a fixé la décision de procéder à une révision totale dans le but de simplifier et de réduire les prescriptions, à l'assemblée d'automne 2018.

Élément central, définition des objectifs de protection

La reconception basée sur le risque des prescriptions de protection incendie n'est possible qu'à condition qu'il existe au préalable un consensus sur les objectifs de protection, voire sur les risques acceptés. Afin d'aider l'AIET à décider des conditions-cadres de la révision totale pour 2025, l'AEAI a organisé avec le bureau de la DTAP un échange d'une demi-journée avec des experts et des décideurs d'organisations d'utilisateurs et de partenaires. Parmi eux, des experts des assurances cantonales du bâtiment, du secteur privé et en particulier du bâtiment, de l'OFEV, de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), de la SIA ainsi que divers experts du risque. Les résultats de l'atelier ont été regroupés dans une courte synthèse et mis à disposition de l'AIET. Il est ainsi apparu notamment que les objectifs de protection doivent être élaborés dans un processus d'acteurs afin de parvenir au cours des années suivantes à une large acceptation des prescriptions de protection incendie. Dans ce contexte, l'AEAI sera chargée de lancer ce processus.

Concrétisation de la procédure d'ici 2020

L'atelier d'experts du 29 août 2018 a clairement montré que des travaux préliminaires complémentaires de l'AEAI sont nécessaires afin de définir le plan précis de conception et de financement. Le calendrier et le plan de financement doivent entre autres être tirés au clair. L'AIET en tant qu'éditeur des prescriptions de protection incendie accompagnera le processus de révision comme elle l'a déjà fait lors de la dernière révision totale. D'autre part, un financement par l'AEAI est prévu avec une contribution de l'AIET afin de souligner la pertinence du projet. L'AEAI sera chargée d'élaborer le plan de conception et de financement et de le soumettre à l'AIET pour prise de décision.

Proposition 2

Révision partielle des prescriptions de protection incendie 15-11 et 15-10

À la demande de l'AEAI (cf. annexe 10.4), l'AIET a chargé l'AEAI, le 21 septembre 2017, de vérifier si les prescriptions de protection incendie présentaient des divergences par rapport au droit de la responsabilité civile et d'élaborer les corrections nécessaires. L'AEAI peut maintenant soumettre à l'approbation de l'AIET les prescriptions de protection incendie 15-11 et 15-10 partiellement révisées.

Avec la révision, les répercussions sur le risque de responsabilité civile en rapport avec le concept présenté en 2015 de la déclaration de conformité (cf. art. 4.1.1 let. e et 4.1.3 let. e DPI 11-15) ont été corrigées. La formule de réalisation «complète» et «sans défaut» a transféré au responsable de l'AQ (assurance qualité) un risque de responsabilité qui a entraîné de nombreux problèmes dans la pratique. Par ailleurs, elle était contraire aux clauses de responsabilité légales du droit des obligations. La prescription de protection incendie 11-15 prescrivant ce libellé, une correction sans modifier la prescription s'est avérée impossible.

Entretemps, la consultation technique et politique auprès des départements cantonaux est terminée. Une grande majorité de retours positifs n'a pas pu être enregistrée lors des deux consultations (cf. annexe 10.5).

Information et discussion

La présidente donne la parole à Lars Mülli, qui expose l'idée du projet PPI 2025 et explique que des prescriptions basées désormais sur le risque de manière cohérente doivent être élaborées. De premières mesures dans ce sens ont d'ores et déjà été prises. Puis il présente la marche à suivre et le calendrier.

Le CdE Urs Hürlimann indique que le canton de Zoug est disposé à investir dans ce projet à condition qu'il soit source de simplification et de clarification pour la population. Il serait important que les prescriptions de protection incendie soient compréhensibles pour la population. La nécessité d'une discussion ne se faisant pas sentir, la suite des opérations prévue pour les PPI 2025 est accueillie favorablement.

Michael Binz rappelle l'adaptation ponctuelle Directive de protection incendie DPI 11 – 15 "Assurance qualité en protection incendie". Il précise que l'OFCL a exigé au dernier moment de procéder à une adaptation urgente (réf. 4.1.7 let. l). Après concertation avec l'OFCL il a été possible de trouver une formulation plus ouverte, qui a pu être présentée aux membres de la DTAP en ce qui concerne la proposition 2.

://: L'AIET charge l'AEAI

- de réviser les prescriptions de protection incendie d'ici 2015 sur la base d'une approche axée sur le risque, dans le but d'obtenir une dérèglementation, une simplification des prescriptions ainsi qu'une exécution uniforme;

- de formuler la définition des objectifs de protection dans un processus d'acteurs et de la soumettre à l'AIET. Il faut partir ici du principe que les risques acceptés ne devront être ni plus élevés, ni plus faibles que dans les autres domaines de la vie;
- de présenter au moment voulu à l'AIET un plan de conception et de financement, en partant d'une participation de l'AIET d'un montant maximum de 10 % ou de CHF 25 000 par an.

Interkantonales Organ
Technische Handelshemmnisse IOTH

Für das Protokoll:

Dr. Regina Füeg

Eingesehen von:

Christa Hostettler

Bern, 27. September 2018